



ARRETE n°22-010

de Monsieur le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

portant modification du Règlement particulier de police du port de Loctudy-Ile Tudy



LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE,

- VU La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- VU La loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU Le Code des transports ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2017 277-0005 du 4 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et lui confiant l'autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy - Ile-Tudy, Lesconil et Concarneau (partie pêche-plaisance) au 1er janvier 2018 ;
- VU Le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU L'arrêté n°20-004 portant Règlement particulier de police du port de Loctudy-Ile Tudy du 15 janvier 2020 de M. le Président du Syndicat mixte disponible en capitainerie ;
- VU L'avis favorable du Conseil portuaire du port de Loctudy-Ile Tudy en date du 25 mai 2022;

Considérant la nécessité de modifier le règlement particulier de police du port de Loctudy-Ile Tudy du 15 janvier 2020 afin de réglementer l'utilisation de la cale de l'Ile Tudy

ARRETE:

ARTICLE 1

L'article 14 du Règlement particulier de police est complété par les dispositions suivantes :
« *Sur le quai de l'Île Tudy, les escaliers sont prioritairement réservés au passeur, au service de rade et à l'école de voile, pour l'embarquement et le débarquement des passagers, pour le temps strictement nécessaire à ces mouvements.* »

ARTICLE 2

L'article 15 du Règlement particulier de police est complété par les dispositions suivantes :
« *Il est interdit de déposer à demeure tout matériel de pêche ou autre, sur le quai de l'Île Tudy.* »

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet une fois accomplies les formalités lui donnant un caractère exécutoire

ARTICLE 4

La signalisation de ces dispositions sera mise en place par le Syndicat mixte.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 6

Madame la Directrice générale des services du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et Monsieur le Maire de l'Île Tudy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille, affiché sur la zone portuaire pendant la durée de deux mois.

PONT-L'ABBE, le 25 JUL. 2022

Le Président du Syndicat Mixte des
ports de pêche-plaisance de Cornouaille



Maël DE CALAN